



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 17 MAI 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

### **modifiant les prescriptions régissant l'exploitation du Groupement pour l'Épuration des Effluents Industriels de Saint-Fons - GEPEIF - rue Descartes à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 consolidé régissant le fonctionnement des activités exercées par le Groupement pour l'Épuration des Effluents industriels (G.E.P.E.I.F.) dans son établissement situé rue Descartes à SAINT-FONS ;

VU le bilan de fonctionnement décennal transmis par le G.E.P.E.I.F. de Saint-Fons par courrier en date du 21 juin 2012 ;

VU le rapport en date du 12 mars 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement décennal présenté par le G.E.P.E.I.F. de Saint-Fons répond aux dispositions du point 4.8.5.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral consolidé du 24 juin 2009 susvisé ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que de l'examen du bilan décennal de fonctionnement susvisé, par l'inspection des installations classées, il ressort que les valeurs limites de rejet doivent être modifiées afin de prendre en compte les performances de la station et les consignes réglementaires ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Il est accusé réception du bilan de fonctionnement décennal du Groupement d'Épuration des Effluents Industriels de SAINT-Fons situé rue Descartes à SAINT-FONS.

### **ARTICLE 2**

Le paragraphe 4.7.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 consolidé est remplacé par :

#### **«4.7.5 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration, flux et en rendement (lorsque celui-ci est précisé) ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.6)

Moyen journalier : 7 000 m <sup>3</sup> /j			
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Rendement moyen journalier %
DCO nd	300	1500	>85%
DBO5	30	150	
MES	35 [1]	150	
Azote global	30	150	
P total	10	70	
Indice phénols	0.3	2.1	
Cr	0.5	3,5	
Al	2	14	
AOX	1	7	
CN	0,1	0,35	
As	0,05	0,175	
Indice hydrocarbure	1	7	
Chlorures	3 g/l		
Sulfates	5 g/l		

[1] L'exploitant est tenu de respecter une concentration moyenne annuelle de 20 mg/l».

### **ARTICLE 3**

Le paragraphe 4.8.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral consolidé du 24 juin 2009 est remplacé par :

#### **«4.8.2.2 - Autosurveillance des eaux résiduaires**

Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets :

Avant mélange avec des eaux provenant d'autres établissements, seront mesurés et enregistrés, en continu, sur l'effluent préalablement homogénéisé et dans les conditions représentatives du rejet global de l'établissement :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les mesures sont conservées pendant un an à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Avant mélange avec des eaux provenant d'autres établissements, un échantillonnage proportionnel au débit sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé. Cet échantillon de quatre litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté, sera prélevé par période de 24 heures. Il est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références de l'échantillon.

Sur cet échantillon, l'exploitant mesure ou dose aux fréquences précisées, les paramètres indiqués ci-dessous :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 11</b>		
pH	Périodique	Continue
Température	Périodique	Continue
Débit	Périodique	Continue
DCO nd	Périodique	Journalière
DBO5	Périodique	Journalière
MES	Périodique	Journalière
NKT	Périodique	Journalière
Ptotal	Périodique	Journalière
Indice phénols	Périodique	Journalière
Cr	Périodique	Mensuel*
Al	Périodique	Journalière
AOX	Périodique	Journalière*
CN <sup>-</sup>	Périodique	Mensuel*
As	Périodique	Mensuel*
Indice hydrocarbures	Périodique	Mensuel*
Chlorures	Périodique	Mensuel
Sulfates	Périodique	Mensuel

\* : la fréquence pourra être revue en fonction de l'évolution des caractéristiques des effluents des établissements contributeurs.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 4.8.1.2 sont réalisées trimestriellement sur l'ensemble des substances faisant l'objet d'un suivi périodique selon le tableau précédent».

#### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :  
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Secrétaire Générale,



isabelle DAVID

